

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20180626-RAP-RapInspFrankEtPignardPochon-VF

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Société FRANK ET PIGNARD promenade de l'Arve - ZI des Pochons BP 95 74311 - THYEZ CEDEX	S3IC 61-4734 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input checked="" type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS

Activité principale : décolletage et mécanique de précision

Date du contrôle : 26 juin 2018

Inspecteur(s) : F. VIALETTES

Type de contrôle			
<input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input checked="" type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle	

Circonstances du contrôle			
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :		

Thème(s) du contrôle	Respect d'une partie de la réglementation applicable aux fluides frigorigènes utilisés sur le site pour la production de froid
----------------------	--

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- Principaux équipements contenant des fluides frigorigènes

Référentiel(s) du contrôle

- Règlement (CE) n° 1005/2009 du 16 septembre 2009 modifié, relatif à des substances qui appauvrissement la couche d'ozone : articles 5 §1 et 11 §3-4
- Règlement (CE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 (règlement F-gaz) : articles 2 §2, 3 §4, 4, 5 §1-3-4, et 6, et annexes I, II et IV
- Code de l'environnement : articles R. 543-77, R. 543-78, R. 543-79, R. 543-82 et R. 543-93
- Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié, fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 : article 1^{er}
- Arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 : points 3.2 et 3.3 de son annexe I
- Arrêté ministériel du 29 février 2016 modifié, relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés : articles 3, 4, 6, 7 et 11

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
M. Yves DELPORTE	FRANK ET PIGNARD	Chargé des projets internes au sein des sites FRANK ET PIGNARD
M. Frédéric FOTIA	FRANK ET PIGNARD	Responsable bâtiment
Mme Océane BONHOMME	FRANK ET PIGNARD	Apprenti ingénieur en charge de la gestion des risques
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule G4	<input type="checkbox"/> Autre :

Constats de l'inspection

I – Contexte

La société FRANK ET PIGNARD est spécialisée dans la fabrication en grandes séries de composants mécaniques de haute précision pour l'industrie automobile.

Elle dispose de deux sites de production sur le territoire de la commune de Thyez, implantés respectivement ZI des Pochons et ZI de Ternier/Le Lac. Elle emploie actuellement 430 personnes en postes fixes, ainsi que 70 intérimaires.

Sur le plan de la situation administrative, l'usine des Pochons a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 13 janvier 2005, au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment pour le travail mécanique, le dégraissage et le traitement de surface des métaux.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

2.1 – Suites données à la précédente inspection

Sans objet, le contrôle ayant porté sur les fluides frigorigènes et la réglementation qui s'y rapporte, en dehors du cadre des installations classées pour la protection de l'environnement.

2.2 – Thèmes

Les chlorofluorocarbures (CFC), hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et hydrofluorocarbures (HFC) sont des fluides utilisés pour la production de froid.

Ils sont potentiellement nocifs pour l'environnement lorsqu'ils sont rejetés à l'atmosphère.

Les CFC et HCFC provoquent un appauvrissement de la couche d'ozone stratosphérique qui protège des rayonnements ultraviolets émis par le soleil. Ils contribuent par ailleurs au réchauffement climatique mondial par l'effet de serre. Les HFC participent également au réchauffement climatique mondial par le même effet.

Un gaz à effet de serre est caractérisé par son potentiel de réchauffement planétaire (PRP).

Le PRP d'un gaz est le rapport entre l'effet de serre causé par une masse donnée de ce gaz et celui causé par la même masse de dioxyde de carbone (CO₂). Sa valeur est d'autant plus élevée que l'impact du gaz sur le réchauffement climatique mondial est important.

Le PRP permet de déterminer la quantité de fluide frigorigène fluoré présente dans un équipement, en équivalent CO₂.

Un dispositif réglementaire mis en place au sein de l'union européenne et au niveau national encadre notamment la production, la mise sur le marché et la collecte des fluides frigorigènes précités, avec pour objectif de garantir leur confinement et prévenir leurs émissions à l'atmosphère.

Au niveau européen, les fluides frigorigènes à base de chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures et les produits et équipements qui en contiennent sont encadrés par le règlement (CE) n° 1005/2009 du 16 septembre 2009 modifié, relatif à des substances qui appauvrisse la couche d'ozone (règlement SAO).

Les fluides frigorigènes à base d'hydrofluorocarbures et les produits et équipements qui en contiennent sont encadrés par le règlement (CE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 (règlement dit F-gaz), relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006.

Au plan national, les fluides frigorigènes sont réglementés par les articles R. 543-75 à R. 543-123 du code de l'environnement, et par plusieurs arrêtés ministériels dont celui en date du 29 février 2016 modifié, relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés, qui fixe notamment les conditions de contrôle de l'étanchéité des équipements frigorifiques et climatiques mettant en œuvre ces fluides.

Le dispositif réglementaire susmentionné a conduit à interdire au sein de l'union européenne la production et la mise sur le marché des substances appauvrissant la couche d'ozone, représentées par les CFC et HCFC, dans des équipements notamment, sauf exemption.

En outre, les équipements existants ne peuvent plus être rechargés en CFC et HCFC, quelle que soit l'origine de ces fluides (vierges, récupérés, recyclés ou régénérés).

A partir du 1^{er} juillet 2016, cette interdiction a été étendue sur le territoire français à la détention d'équipements contenant des CFC, hormis ceux à circuit hermétique ne présentant aucun orifice permettant de les recharger en fluide frigorigène.

Dans le même sens, à compter du 1^{er} janvier 2020, les gaz à effet de serre fluorés vierges de PRP supérieur ou égal à 2500 seront interdits d'usage au sein de l'union européenne, pour l'entretien ou la maintenance d'équipement de réfrigération ayant une charge supérieure ou égale à 40 tonnes équivalent CO₂.

A compter du 1^{er} janvier 2030, cette interdiction portera sur l'ensemble des gaz à effet de serre fluorés de PRP supérieur ou égal à 2500, quelle que soit leur origine.

En parallèle, depuis 2016 et jusqu'en 2030, tous les HFC sont soumis à une réduction progressive de leurs quotas de production et d'importation au sein de l'union européenne (79 % de réduction en 2030 par rapport à la moyenne de la période 2009-2012).

En matière d'intervention sur les équipements contenant des fluides frigorigènes, leur mise en service ou toute autre opération sur leurs circuits frigorifiques ne peut être effectuée sur le territoire français que par un opérateur disposant d'une attestation de capacité (entreprise certifiée au niveau européen, selon le règlement n° 517/2014), attestation qui est délivrée par un organisme agréé.

En matière de surveillance de ces équipements, ceux dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO₂, sont soumis à un contrôle d'étanchéité par un opérateur disposant de l'attestation de capacité précitée, lors de leur mise en service puis périodiquement.

L'opérateur doit établir à cette occasion une fiche d'intervention en utilisant un formulaire CERFA. Les fiches d'intervention sont à conserver par le détenteur de l'équipement durant au moins cinq ans, et à classer de façon à constituer un carnet d'entretien ou un registre.

La périodicité de contrôle est de trois mois, six mois ou douze mois en fonction de la quantité de fluide frigorigène en présence et en l'absence de détecteur de fuite sur le site (périodicité de contrôle portée à six mois, douze mois ou vingt-quatre mois en cas de présence de détecteur de fuite, valable uniquement pour les HFC).

En cas de fuite détectée, l'équipement doit être réparé dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, ou être mis à l'arrêt et vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. La remise en service ne peut alors avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. L'efficacité de la réparation est vérifiée par un nouveau contrôle d'étanchéité dans le mois qui suit.

Enfin, en application du règlement (CE) n° 517/2014, les équipements mis sur le marché qui contiennent des HFC doivent être étiquetés, avec diverses mentions apposées sur l'étiquette relatives au fluide utilisé.

Les équipements de même nature et déjà en service sont également à étiqueter, dès lors qu'ils sont soumis à un contrôle périodique d'étanchéité, à l'occasion du premier contrôle d'étanchéité intervenant après le 1^{er} juillet 2016.

La société FRANK ET PIGNARD exploite divers équipements de production de froid au sein de son usine des Pochons, selon les informations et éléments techniques recueillis au cours de l'inspection du site effectuée le 26 juin 2018.

Cinq de ces équipements contiennent des hydrofluorocarbures (R134A, R404A ou R410A) dont la charge unitaire est comprise entre 13,6 et 95 kg soit entre 53,34 et 98,7 tonnes équivalent CO₂, d'après la liste d'équipements établie par l'exploitant.

Il s'agit de deux groupes froid intervenant dans la production d'eau glacée pour les besoins de machines de fabrication, de deux gros climatiseurs d'air, et d'un sécheur d'air comprimé.

Les autres équipements de production de froid sont de moindre capacité et constituent pour la plupart, soit des organes propres à certaines installations comme les machines à dégraissage employant des solvants organiques ou propres à des unités de fabrication, soit des climatiseurs d'ambiance ou des climatiseurs pour armoires électriques.

Suivant l'appareil considéré, ils contiennent du fluide R134A, R404A ou R410A, ou bien du R407C ou du R427A qui sont également des HFC, en quantités comprises entre 0,3 et 16,5 kg soit entre 0,43 et 33,34 tonnes équivalent CO₂.

Un autre équipement était en outre chargé en fluide R22 qui est un hydrochlorofluorocarbure (HCFC), avec une quantité de fluide présente de 1,5 kg.

Les constats effectués lors du contrôle sont détaillés dans la fiche d'inspection jointe en annexe.

L'ensemble des observations émises et des non conformités relevées à cette occasion est exposé dans la suite du présent rapport.

RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX FLUIDES FRIGORIGÈNES

Interdiction d'utilisation des HCFC

→ Article 5 §1 du règlement (CE) n° 1005/2009 du 16 septembre 2009 modifié, relatif à des substances qui appauvrisse la couche d'ozone :

<< La mise sur le marché et l'utilisation de substances réglementées est interdite. >>

→ Article 11 §3 du règlement (CE) n° 1005/2009 du 16 septembre 2009 modifié, relatif à des substances qui appauvrisse la couche d'ozone :

<< Par dérogation à l'article 5, jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures régénérés peuvent être mis sur le marché et utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition que le récipient les contenant soit muni d'une étiquette précisant que la substance a été régénérée et contenant des informations sur le numéro de lot et sur le nom et l'adresse de l'installation de régénération. >>

→ Article 11§4 du règlement (CE) n° 1005/2009 du 16 septembre 2009 modifié, relatif à des substances qui appauvrisse la couche d'ozone :

<< Jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures recyclés peuvent être utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition d'avoir été récupérés dans de tels équipements. Ils peuvent uniquement être utilisés par l'entreprise qui a effectué la récupération dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou pour laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien. >>

==> Constatations effectuées

L'équipement qui était chargé en fluide R22 n'aurait pas été soumis à contrôle périodique d'étanchéité, en raison de la quantité de fluide présente de 1,5 kg.

Quoi qu'il en soit, cet équipement a été dépollué d'après les explications apportées par l'exploitant.

Ce dernier a été toutefois dans l'impossibilité de préciser le devenir du fluide récupéré, et le fluide frigorigène qui l'a remplacé.

Aussi, il veillera à transmettre à l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois, la fiche d'intervention établie suite à la récupération et l'enlèvement du R22 ainsi que toutes les informations utiles sur le fluide frigorigène qui a été substitué au R22 (nature, quantité,...).

==> **Résumé des constatations : Constat n° 1**

Constat n° 1		
Référence réglementaire	Conclusion	Délai ou calendrier
Articles 5 §1 et 11 §3-4 du règlement (CE) n° 1005/2009 du 16 septembre 2009 modifié, relatif à des substances qui appauvrisent la couche d'ozone : interdiction d'utilisation des HCFC	<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation : transmettre à l'inspection des installations classées la fiche d'intervention établie suite à la récupération et l'enlèvement du R22 provenant de l'équipement qui en était chargé, ainsi que toutes les informations utiles sur le fluide frigorigène qui a été substitué au R22 (nature, quantité,...). <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	1 mois

**RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE
AUX FLUIDES FRIGORIGÈNES**

Fiches d'intervention

➔ Article R. 543-82 du code de l'environnement :

<< L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. [...]

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le contenu et précise les conditions d'élaboration et de détention de la fiche d'intervention mentionnée ci-dessus
[...] >>

→ Article 11 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 modifié, relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés :

<< La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement.

Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (2) comme fiche d'intervention. >>

==> Constatations effectuées

Parmi les équipements de production de froid examinés par sondage le jour de l'inspection, plusieurs ont subi un contrôle d'étanchéité ou une manipulation de fluide durant l'année en cours et les deux dernières années écoulées, et ont fait l'objet d'une fiche d'intervention à cette occasion.

Le prestataire intervenant sur les groupes froid des machines à dégraissier (Sté LATOUR ENERGIE SERVICE basée à 74420 - Boëge) a utilisé le formulaire CERFA 15497*02 pour établir la fiche d'intervention présentée, remontant au 14 mai 2018.

En revanche, le second prestataire intervenant sur les autres équipements de production de froid (Sté LANSARD ENERGIE basée à 74370 - Pringy) a établi les fiches d'intervention depuis l'année 2017, suivant le formulaire CERFA 15497*01.

Pourtant, suite à la modification introduite en décembre 2016 dans l'arrêté ministériel du 29 février 2016, le formulaire CERFA 15497*02 doit être employé.

Ce prestataire sera tenu par conséquent de se conformer au nouveau formulaire CERFA 15497*02, dans les plus courts délais.

Il sera tenu par ailleurs d'établir une fiche d'intervention, et pas seulement un bon d'intervention comportant son en-tête, dès lors qu'un contrôle d'étanchéité ou une manipulation de fluide aura été réalisé (cf. l'intervention effectuée le 26 octobre 2017 sur l'équipement TRANE RTAC).

De plus, lorsqu'un équipement comporte plusieurs circuits de réfrigération, il devra établir une fiche d'intervention par circuit contrôlé (cf. la fiche n° 2105 établie le 26 octobre 2017 et portant sur deux circuits de 59 et 61 kg de R134A).

Enfin, il veillera à bien renseigner la fiche d'intervention, notamment en cochant toutes les cases requises (cf. le cadre 6 relatif à la présence ou non d'un détecteur de fuite, sur la fiche n° 2132 établie le 11 juin 2018 pour une charge de 12 kg de R427A, et le cadre 10 relatif à la constatation ou non d'une fuite, sur la fiche n° 2104 établie le 26 octobre 2017 pour la même charge).

==> Résumé des constatations : Constat n° 2

Constat n° 2		
Référence réglementaire	Conclusion	Délai ou calendrier
Article R. 543-82 du code de l'environnement : obligation d'établir une fiche d'intervention Article 11 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 modifié : contenu de la fiche d'intervention	<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation : - nécessité pour le prestataire intervenant sur les équipements de production de froid de bien renseigner la fiche d'intervention (cases à cocher notamment dans les cadres 6 et 10, relatifs à la présence ou non d'un détecteur de fuite et à la constatation ou non d'une fuite) ==> 1 <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité : - obligation pour le prestataire intervenant sur les équipements de production de froid d'utiliser le formulaire CERFA 15497*02 lorsqu'il établit une fiche d'intervention ==> 2 - obligation pour le prestataire intervenant sur les équipements de production de froid d'établir une fiche d'intervention, et pas seulement un bon d'intervention comportant son en-tête, dès lors qu'un contrôle d'étanchéité ou une manipulation de fluide est réalisé ==> 3 - obligation pour le prestataire intervenant sur les équipements de production de froid d'établir une fiche d'intervention par circuit contrôlé, lorsqu'un équipement comporte plusieurs circuits de réfrigération ==> 4 <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	==> 1 : lors de l'établissement des prochaines fiches d'intervention ==> 2 : dans les plus courts délais ==> 3 et 4 : lors des prochains contrôles d'étanchéité ou prochaines manipulations de fluides

**RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE
AUX FLUIDES FRIGORIGÈNES**

Carnet d'entretien ou registre

- ➔ Article 6 § 1 et 2 du règlement (CE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 (règlement F-gaz) :
- << 1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :
- la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés;
 - les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite;
 - la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat;
 - la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée;
 - l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant,

la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat;

f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3;

g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés.

2. A moins que les registres visés au paragraphe 1 ne soient conservés dans une base de données établie par les autorités compétentes des États membres, les règles ci-après s'appliquent :

a) les exploitants visés au paragraphe 1 conservent les registres visés audit paragraphe pendant au moins cinq ans;

[...]

Les registres visés au paragraphe 1 sont mis à la disposition de l'autorité compétente de l'État membre concerné ou de la Commission, sur demande. [...] >>

→ Article R. 543-82 du code de l'environnement :

<< [...] L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le contenu et précise les conditions d'élaboration et de détention de la fiche d'intervention mentionnée ci-dessus.

[...] >>

==> Constatations effectuées

L'exploitant range les fiches d'intervention sous forme papier dans des chemises.

Il a eu néanmoins des difficultés à présenter celles demandées, au cours de l'inspection.

Des améliorations devront donc être apportées au mode de classement pratiqué, sous un délai de deux mois, afin de pouvoir constituer un carnet d'entretien ou un registre regroupant toutes les fiches d'intervention par équipement, et de façon à être en mesure de présenter sans difficulté les fiches en cas de demande de l'administration.

==> Résumé des constatations : Constat n° 3

Constat n° 3		
Référence réglementaire	Conclusion	Délai ou calendrier
Article 6 § 1 et 2 du règlement (CE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 (règlement F-gaz) : tenue d'un registre par équipement soumis à contrôle d'étanchéité Article R. 543-82 du code de l'environnement : conservation et mise à disposition des fiches d'intervention	<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation : améliorer le mode de classement des fiches d'intervention, afin de pouvoir constituer un carnet d'entretien ou un registre regroupant toutes les fiches d'intervention par équipement, et de façon à être en mesure de présenter sans difficulté les fiches en cas de demande de l'administration <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	2 mois

RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX FLUIDES FRIGORIGÈNES

Fréquence de contrôle d'étanchéité

→ Article 4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 modifié, relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés :

<< La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1^{er} est précisée dans le tableau suivant :

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de dispositif de détection de fuites (*)	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un dispositif de détection de fuites (*) est installé
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg	12 mois	
	30 kg ≤ charge < 300 kg	6 mois	
	300 kg ≤ charge	3 mois	
HFC, PFC	5 t.éq.CO ₂ ≤ charge < 50 t.éq.CO ₂	12 mois	24 mois
	50 t.éq.CO ₂ ≤ charge < 500 t.éq.CO ₂	6 mois	12 mois
	500 t.éq.CO ₂ ≤ charge	3 mois	6 mois

(*) Dispositif de détection de fuites respectant les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté.

>>

==> Constatations effectuées

En l'absence de détecteur de fuite installé à demeure sur le site, les deux groupes froid intervenant dans la production d'eau glacée pour les besoins de machines de fabrication, les deux gros climatiseurs d'air et le sécheur d'air comprimé sont soumis à un contrôle d'étanchéité tous les six mois, dans la mesure où ils contiennent unitairement entre 53,34 et 98,7 tonnes de fluide frigorigène en équivalent CO₂.

D'après les informations complémentaires communiquées postérieurement à la visite d'inspection, par courriel de l'exploitant daté du 3 juillet 2018, le sécheur d'air comprimé a été dépollué par le prestataire en charge de son suivi, en vue de sa destruction prochaine.

L'exploitant veillera à transmettre à l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois, la fiche d'intervention relative à cette opération et mentionnant le devenir du fluide frigorigène récupéré (13,6 kg de R404A).

L'un des deux groupes froid intervenant dans la production d'eau glacée (TRANE RTAD comprenant une charge de 59 et 61 kg de R134A) a fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité le 26 octobre 2017, avec apposition d'un macaron bleu sur l'équipement. Ce contrôle n'a pas été renouvelé par la suite.

L'autre groupe froid intervenant dans la production d'eau glacée (TRANE RTAC) a semble-t-il été aussi contrôlé le 26 octobre 2017, mais sans établissement d'une fiche d'intervention ni apposition visible d'un macaron sur l'équipement. Un nouveau contrôle d'étanchéité est intervenu postérieurement à la visite d'inspection, semaine 26 d'après l'exploitant.

Ce dernier veillera également à communiquer à l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois, la fiche d'intervention relative à ce contrôle.

Concernant les deux gros climatiseurs d'air, contenant chacun 98,7 kg de R410A, l'exploitant a fait part d'une incohérence sur la charge en fluide de ces équipements, telle que reportée sur la liste des équipements qui a été établie, nécessitant une vérification par le prestataire programmée le 4 juillet 2018.

S'agissant des autres équipements de production de froid, qui contiennent du fluide R134A, du R404A, du R410A, du R407C ou du R427A en quantités comprises entre 0,43 et 33,34 tonnes équivalent CO₂, seuls ceux contenant plus de 5 tonnes équivalent CO₂ de fluide sont soumis à un contrôle périodique d'étanchéité, soit en l'occurrence tous les douze mois dans la mesure où la charge en fluide n'atteint pas les 50 tonnes équivalent CO₂ par équipement.

Parmi ceux examinés par sondage le jour de l'inspection et d'après les fiches d'intervention présentées, certains de ces équipements ont fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité dernièrement :

- le 11 juin 2018, et antérieurement le 26 octobre 2017 (charge de 12 kg en R427A),
- le 11 juin 2018, et antérieurement le 15 juillet 2016 (charge de 9,2 kg en R407C),
- le 14 mai 2018 (charge de 6,5 kg en R404A).

D'autres équipements ont apparemment été aussi contrôlés en juin 2018, d'après les macarons qu'ils comportent en cours de validité (3,7 kg de R410A, 7 kg de R404A).

A l'inverse, d'autres équipements n'ont pas été contrôlés au moins au cours des douze derniers mois (16 kg de R134A, 8 kg de R404A, 8,5 et 7 kg de R404A).

De ces diverses constatations, il ressort que la périodicité de contrôle d'étanchéité tous les six ou douze mois n'a pas été respectée pour plusieurs équipements de production de froid exploités.

Afin d'y remédier, l'exploitant a fait savoir par son courriel du 3 juillet 2018 qu'un contrat d'entretien venait d'être signé avec son principal prestataire (Sté LANSARD ENERGIE) pour la deuxième partie de l'année 2018, contrat dans lequel figure maintenant la fréquence de contrôle imposée. Les prochaines interventions ont été programmées le 4 juillet 2018 pour les équipements le nécessitant.

Les fiches d'intervention établies suite à ces contrôles seront à adresser à l'inspection des installations classées sous un délai d'un mois, pour au moins les équipements soumis à un contrôle d'étanchéité tous les six mois et les principaux équipements soumis à un contrôle d'étanchéité tous les douze mois.

Cela étant, l'exploitant devra s'assurer dorénavant que le contrôle d'étanchéité des équipements de production de froid est bien réalisé suivant la périodicité requise.

==> Résumé des constatations : Constat n° 4

Constat n° 4		
Référence réglementaire	Conclusion	Délai ou calendrier
Article 4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 modifié : fréquence de contrôle d'étanchéité	<p><input type="checkbox"/> Pas d'observation</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Observation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - transmettre à l'inspection des installations classées la fiche d'intervention relative à la dépollution du sécheur d'air comprimé, mentionnant le devenir du fluide frigorigène récupéré (13,6 kg de R404A) ==> 1 - transmettre à l'inspection des installations classées la fiche d'intervention relative au contrôle d'étanchéité de l'un des groupes froid intervenant dans la production d'eau glacée (TRANE RTAC), effectué semaine 26 ==> 2 - transmettre à l'inspection des installations classées les fiches d'intervention établies suite aux contrôles programmés le 4 juillet 2018, pour au moins les équipements soumis à un contrôle d'étanchéité tous les six mois et les principaux équipements soumis à un contrôle d'étanchéité tous les douze mois ==> 3 <p><input checked="" type="checkbox"/> Non conformité : s'assurer dorénavant que le contrôle d'étanchéité des équipements de production de froid est bien réalisé suivant la périodicité requise, notamment pour ceux soumis à un contrôle d'étanchéité tous les six mois ==> 4</p> <p><input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure</p>	<p>==> 1, 2 et 3 : 1 mois</p> <p>==> 4 : à compter du dernier contrôle d'étanchéité effectué</p>

RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX FLUIDES FRIGORIGÈNES

Etiquetage des équipements contenant un fluide frigorigène fluoré

- Article 12 § 1, 3 et 4 du règlement (CE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 (règlement F-gaz) :
- << 1. Les produits et équipements qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés ou qui en sont tributaires ne sont pas mis sur le marché s'ils ne sont pas étiquetés. Ceci s'applique uniquement :
- aux équipements de réfrigération;
 - aux équipements de climatisation;
 - aux pompes à chaleur; [...]
3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes :
- une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou qu'il en est tributaire;
 - la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, le nom chimique;

c) à compter du 1^{er} janvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO₂, de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz. [...]

4. L'étiquette est parfaitement lisible et indélébile et est placée soit :

- a) à côté des vannes de service servant à la charge ou à la récupération des gaz à effet de serre fluorés; soit
- b) sur la partie du produit ou de l'équipement qui contient les gaz à effet de serre fluorés.

L'étiquette est libellée dans la ou les langues officielles de l'État membre dans lequel aura lieu la mise sur le marché. >>

⇒ Article R. 543-77 du code de l'environnement :

<< Pour les équipements à circuit hermétiquement scellé, préchargés en fluide frigorigène, dont la mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique, les mentions prévues à l'article 12, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 sont apposées par les producteurs de ces équipements avant leur mise sur le marché. Pour tous les autres équipements, l'indication doit être apposée par les opérateurs réalisant la mise en service des équipements.

Les mentions prévues à l'article 12, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 sont apposées de façon visible, lisible et indélébile, par les opérateurs sur les équipements déjà en service lors du premier contrôle d'étanchéité effectué au titre de l'article R. 543-79 après le 1^{er} juillet 2016. >>

==> Constatations effectuées

Chacun des équipements examinés par sondage le jour de l'inspection, contenant un fluide frigorigène fluoré et soumis à un contrôle périodique d'étanchéité, comporte une plaque signalétique mentionnant la nature et la quantité en kg du fluide présent.

Pour autant, à l'exception d'une machine à laver (MAL M79) correctement étiquetée, ces plaques ne permettent pas de répondre aux dispositions réglementaires en vigueur, dans la mesure où elles ne précisent pas :

- le fait que l'équipement contient un(des) gaz à effet de serre fluoré(s),
- la quantité exprimée en équivalent CO₂ du(des) gaz à effet de serre fluoré(s) contenue dans l'équipement,
- le potentiel de réchauffement planétaire de ce(s) gaz.

Dès lors, l'exploitant devra faire procéder sous un délai de trois mois, par les prestataires auxquels il fait appel, à l'étiquetage des équipements concernés en accord avec la réglementation en vigueur.

Chaque étiquette devra être parfaitement lisible et indélébile, et placée :

- soit à côté des vannes de service servant à la charge ou à la récupération du(des) gaz à effet de serre fluoré(s),

- soit sur la partie de l'équipement qui contient le(s) gaz à effet de serre fluoré(s).

==> Résumé des constatations : Constat n° 5

Constat n° 5		
Référence réglementaire	Conclusion	Délai ou calendrier
<p>Article 12 § 1, 3 et 4 du règlement (CE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 (règlement F-gaz) : étiquetage des équipements contenant un fluide frigorigène fluoré</p> <p>Article R. 543-77 du code de l'environnement : étiquetage des équipements contenant un fluide frigorigène fluoré, dont ceux déjà en service et soumis à un contrôle périodique d'étanchéité</p>	<p><input type="checkbox"/> Pas d'observation</p> <p><input type="checkbox"/> Observation</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non conformité : faire procéder, par les prestataires auxquels il est fait appel, à l'étiquetage des équipements contenant un fluide frigorigène fluoré et soumis à un contrôle périodique d'étanchéité, en accord avec la réglementation en vigueur.</p> <p>L'étiquette comportera les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une mention indiquant que l'équipement contient un(des) gaz à effet de serre fluoré(s), - la nomenclature acceptée par l'industrie pour le(s) gaz à effet de serre fluoré(s) concerné(s) ou, à défaut, le nom chimique, - la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO₂, de gaz à effet de serre fluoré(s) contenue dans l'équipement, - le potentiel de réchauffement planétaire de ce(s) gaz. <p>L'étiquette devra être parfaitement lisible et indélébile, et placée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit à côté des vannes de service servant à la charge ou à la récupération du(des) gaz à effet de serre fluoré(s), - soit sur la partie de l'équipement qui contient le(s) gaz à effet de serre fluoré(s). <p><input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure</p>	3 mois

RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX FLUIDES FRIGORIGÈNES

Inventaire et étiquetage des équipements contenant plus de 2 kg de fluide frigorigène fluoré ou de fluide appauvrissant la couche d'ozone

→ Point 3.2 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 :

<< Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. >>

→ Point 3.3 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 :

<< L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport. >>

==> Constatations effectuées

Au regard de la charge cumulée des équipements qui contiennent unitairement plus de 2 kg de fluide frigorigène fluoré ou de fluide appauvrissant la couche d'ozone, le seuil des 300 kg de fluides fixé par la rubrique n° 4802 de la nomenclature des installations classées pour relever du régime de déclaration s'avère être dépassé au sein de l'établissement.

Ces équipements se trouvent être ainsi soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 suscité, en tant qu'installations existantes bénéficiant des droits acquis (bénéfice de l'antériorité), compte tenu qu'ils ont été visés par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13 janvier 2005 réglementant le site au titre de l'ancienne rubrique n° 2920-2-a.

Conformément à ces dispositions, chaque équipement qui a pu être examiné au cours de l'inspection comporte une plaque signalétique mentionnant la nature et la quantité de fluide frigorigène en présence.

De plus, l'exploitant a réalisé un inventaire des équipements contenant plus de 2 kg de fluide frigorigène, au travers de la liste des équipements fournie.

Néanmoins, il y aura lieu d'actualiser cette liste sous un délai d'un mois, après avoir levé les quelques incohérences constatées sur la charge en fluide de certains équipements de production de froid, et de l'adresser ensuite à l'inspection des installations classées.

==> Résumé des constatations : Constat n° 6

Constat n° 6		
Référence réglementaire	Conclusion	Délai ou calendrier
Points 3.2 et 3.3 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 4 août 2014 : inventaire et étiquetage des équipements contenant plus de 2 kg de fluide frigorigène fluoré	<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation : actualiser la liste établie des équipements de production de froid, après avoir levé les quelques incohérences constatées sur la charge en fluide frigorigène de certains équipements, et l'adresser ensuite à l'inspection des installations classées <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	1 mois

Les données recueillies lors du contrôle sont conservées à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

La visite d'inspection effectuée a permis de relever des non conformités vis-à-vis des prescriptions examinées, ainsi que des points faisant l'objet d'observations.

L'exploitant devra fournir, sous les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier des actions correctives engagées pour les aspects qui le concernent.

Un courrier en ce sens lui a été adressé, dont une copie est jointe en annexe.

Par ailleurs, dans la mesure où certaines des observations émises et des non conformités relevées impliquent les prestataires en charge du suivi des équipements de production de froid, il conviendra que l'exploitant se rapproche de ces derniers afin que ceux-ci puissent en prendre connaissance et y répondent.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur et Approbateur
Le 10 juillet 2018 L'inspecteur de l'environnement  F. VIALETTES	Le 11 juillet 2018 Le chef de subdiyision  D. LUCAS

Pièces annexées au présent rapport : - fiche d'inspection "Fluides frigorigènes"
- copie du courrier adressé à l'exploitant

Canevas d'inspection fluides frigorigènes – Détenteur d'équipement

Société FRANK ET PIGNARD - Site des Pochons à Thyez - Inspection du 26 juin 2018

Rappel réglementaire

La réglementation applicable aux fluides frigorigènes – puissants gaz à effet de serre- a pour principal objet de garantir le confinement de ces fluides, c'est-à-dire l'absence de fuite à l'atmosphère. Les inspections chez des détenteurs d'équipements visent à vérifier que ceux-ci mettent en œuvre toutes les mesures prévues à cette fin.

Textes de référence :

- Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances qui appauvrisent la couche d'ozone, dit « règlement Ozone »
- Règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, dit « règlement F-Gaz »
- Code de l'environnement : articles R. 543-75 à R. 543-123 (dispositions relatives aux fluides frigorigènes)
- Arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés
- Arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802

Sanctions administratives à appliquer définies aux articles L. 521-17 et L. 521-18 du code de l'environnement.

Grille d'inspection

La société FRANK ET PIGNARD exploite divers équipements de production de froid au sein de son usine des Pochons, selon les informations et éléments techniques recueillis au cours de l'inspection du site effectuée le 26 juin 2018.

Cinq de ces équipements contiennent des hydrofluorocarbures (R134A, R404A ou R410A) dont la charge unitaire est comprise entre 13,6 et 95 kg soit entre 53,34 et 98,7 tonnes équivalent CO₂, d'après la liste d'équipements établie par l'exploitant Il s'agit de deux groupes froid intervenant dans la production d'eau glacée pour les besoins de machines de fabrication, de deux gros climatiseurs d'air, et d'un sécheur d'air comprimé.

Les autres équipements de production de froid sont de moindre capacité et constituent pour la plupart, soit des organes propres à certaines installations comme les machines à dégraissage employant des solvants organiques ou propres à des unités de fabrication, soit des climatiseurs d'ambiance ou des climatiseurs pour armoires électriques.

Suivant l'appareil considéré, ils contiennent du fluide R134A, R404A ou R410A, ou bien du R407C ou du R427A qui sont également des HFC, en quantités comprises entre 0,3 et 16,5 kg soit entre 0,43 et 33,34 tonnes équivalent CO₂.

Un autre équipement était en outre chargé en fluide R22 qui est un hydrochlorofluorocarbone (HCFC), avec une quantité de fluide présente de 1,5 kg.

Contrôle	Références régл.	Observations
Carnet d'entretien ou registre Regarder si l'exploitant dispose des fiches d'intervention pour tous les équipements dont la charge est supérieure à 5 t.eq.CO2	- Art. 6 § 1 et 2 du règlement 16/04/2014 - Art. R. 543-82 du CE - Art. 11 de l'AM du 29/02/2016 Cerfa 15497*02 - Art. 1 ^{er} de l'AM du 29/07/2005 - Notice explicative de la fiche d'intervention / bordereau de suivi de déchets dangereux (Cerfa 15497*02)	<p>Parmi les équipements de production de froid examinés par sondage le jour de l'inspection, plusieurs ont subi un contrôle d'étanchéité ou une manipulation de fluide durant l'année en cours et les deux dernières années écoulées, et ont fait l'objet d'une fiche d'intervention à cette occasion.</p> <p>Le prestataire intervenant sur les groupes froid des machines à dégraissier (Sté LATOUR ENERGIE SERVICE basée à 74420 - Boëge) a utilisé le formulaire CERFA 15497*02 pour établir la fiche d'intervention présentée, remontant au 14/05/2018.</p> <p>En revanche, le second prestataire intervenant sur les autres équipements de production de froid (Sté LANSARD ENERGIE basée à 74370 - Pringy) a établi les fiches d'intervention depuis l'année 2017, suivant le formulaire CERFA 15497*01.</p> <p>Pourtant, suite à la modification introduite en décembre 2016 dans l'arrêté ministériel du 29 février 2016, le formulaire CERFA 15497*02 doit être employé.</p> <p>Ce prestataire sera tenu par conséquent de se conformer au nouveau formulaire CERFA 15497*02, dans les plus courts délais.</p> <p>Il sera tenu par ailleurs d'établir une fiche d'intervention, et pas seulement un bon d'intervention comportant son en-tête, dès lors qu'un contrôle d'étanchéité ou une manipulation de fluide aura été réalisé (cf. l'intervention effectuée le 26/10/2017 sur l'équipement TRANE RTAC).</p> <p>De plus, lorsqu'un équipement comporte plusieurs circuits de réfrigération, il devra établir une fiche d'intervention par circuit contrôlé (cf. la fiche n° 2105 établie le 26/10/2017 et portant sur deux circuits de 59 et 61 kg de R134A).</p> <p>Enfin, il veillera à bien renseigner la fiche d'intervention, notamment en cochant toutes les cases requises (cf. le cadre 6 sur la fiche n° 2132 établie le 11/06/2018 pour une charge de 12 kg de R427A, et le cadre 10 sur la fiche n° 2104 établie le 26/10/2017 pour la même charge).</p> <p>En matière de classement des fiches d'intervention, l'exploitant les range sous forme papier dans des chemises.</p> <p>Il a eu néanmoins des difficultés à présenter celles demandées, au cours de l'inspection.</p>

Contrôle	Références régl.	Observations
		<p>Des améliorations devront donc être apportées au mode de classement pratiqué, sous un délai de deux mois, afin de pouvoir constituer un carnet d'entretien ou un registre regroupant toutes les fiches d'intervention par équipement, et de façon à être en mesure de présenter sans difficulté les fiches en cas de demande de l'administration.</p> <p>L'équipement qui était chargé en fluide R22 a été dépollué d'après les explications apportées par l'exploitant.</p> <p>Ce dernier a été toutefois dans l'impossibilité de préciser le devenir du fluide récupéré, et le fluide frigorigène qui l'a remplacé.</p> <p>Aussi, il veillera à transmettre à l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois, la fiche d'intervention établie suite à la récupération et l'enlèvement du R22 ainsi que toutes les informations utiles sur le fluide frigorigène qui a été substitué au R22 (nature, quantité,...).</p>
Interdiction d'utilisation des HCFC :	Art. 5.1, 11.3, 11.4 du règlement Ozone	<p>Vérifier dans les fiches d'intervention qu'aucun rechargement en HCFC (R-22 par ex.) n'a été effectué depuis le 1^{er} janvier 2015</p> <p>Art. 7 de l'AM du 29/02/2016</p> <p>Délais d'actions correctives :</p> <p>En cas de fuite, réparation dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité ou mise à l'arrêt de l'équipement et vidange dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité.</p> <p>Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.</p> <p>La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.</p> <p>Si arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation alors plus de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.</p>

Contrôle Contrôles d'étanchéité	Références régl.	Observations
<p>Fréquence des contrôles d'étanchéité</p> <p>Vérifier la charge en équivalent CO₂ d'un équipement contenant des HFC eq CO₂ = masse x PRG du fluide</p> <p>PRG des fluides les plus fréquents (voir annexe I règlement 16/04/2014) :</p> <p>L'exploitant a établi une liste qui identifie chacun des équipements contenant un fluide frigorigène, avec pour chacun d'eux, la nature du fluide, sa charge en kg, et sa charge en tonnes équivalent CO₂. L'inspection réalisée a permis de vérifier par calcul la charge en tonnes équivalent CO₂ de chacun de ces équipements, sans mettre en évidence d'anomalie significative.</p> <p>En l'absence de détecteur de fuite installé à demeure sur le site, les deux groupes froid intervenant dans la production d'eau glacée pour les besoins de machines de fabrication, les deux gros climatiseurs d'air et le sécheur d'air comprimé sont soumis à un contrôle d'étanchéité tous les six mois, dans la mesure où ils contiennent unitairement entre 53,34 et 98,7 tonnes de fluide frigorigène en équivalent CO₂.</p> <p>D'après les informations complémentaires communiquées postérieurement à la visite d'inspection, par courriel de l'exploitant daté du 3 juillet 2018, le sécheur d'air comprimé a été dépollué par le prestataire en charge de son suivi, en vue de sa destruction prochaine.</p> <p>L'exploitant veillera à l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois, la fiche d'intervention relative à cette opération et mentionnant le devenir du fluide frigorigène récupéré (13,6 kg de R404A).</p> <p>L'un des deux groupes froid intervenant dans la production d'eau glacée (TRANE RTAD - 59 et 61 kg de R134A) a fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité le 26/10/2017, avec apposition d'un macaron bleu sur l'équipement. Ce contrôle n'a pas été renouvelé par la suite.</p> <p>L'autre groupe froid intervenant dans la production d'eau glacée (TRANE RTAC) a semble-t-il été aussi contrôlé le 26/10/2017, mais sans établissement d'une fiche d'intervention ni apposition visible d'un macaron sur l'équipement. Un nouveau contrôle d'étanchéité est intervenu postérieurement à la visite d'inspection, semaine 26 d'après l'exploitant.</p> <p>Ce dernier veillera également à communiquer à l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois, la fiche d'intervention relative à ce contrôle.</p> <p>Concernant les deux gros climatiseurs d'air, contenant chacun 98,7 kg de R410A, l'exploitant a fait part d'une incohérence sur la charge en fluide de ces équipements, telle que reportée sur la liste des équipements qui a été établie, nécessitant une vérification par le prestataire programmée le 4 juillet 2018.</p>		

HFC	PRG
R-134a	1430
R-404A	3922
R-407C	1774
R-410A	2088
R-422D	2729
R-507A	3985
R-452A	2141
R-448A / R-449A	1300

Vérifier que les contrôles d'étanchéité ont été menés à la bonne fréquence en fonction de la charge (voir tableau en annexe)

Détection de fuite

Vérifier que les équipement fixes ≥ 500 tonnes eq CO₂ sont munis d'un système de détection de fuite.

Vérifier que le système de détection de fuite est conforme à l'article 3 de l'AM du 29/2/2016 et en particulier :

- déclenché à max (50 gr/heure, 10 % du volume)
- est relié à une alarme informant l'exploitant ou une société assurant l'entretien
- vérifié tous les 12 mois

Vérifier que les déclenchements ont donné lieu à une recherche de fuite sous 12 (≥ 500 tonnes eq CO₂) ou 24h.

Art. 5 §1, 3 et 4 du règlement 16/04/2014

Art. 3 de l'AM du 29 / 2/2016

S'agissant des autres équipements de production de froid, qui contiennent du fluide R134A, du R404A, du R410A, du R407C ou du R427A en quantités comprises entre 0,43 et 33,34 tonnes équivalent CO₂, seuls ceux contenant plus de 5 tonnes équivalent CO₂ de fluide sont soumis à un contrôle périodique d'étanchéité, soit en l'occurrence tous les douze mois dans la mesure où la charge en fluide n'atteint pas les 50 tonnes équivalent CO₂, par équipement.

Parmi ceux examinés par sondage le jour de l'inspection et d'après les fiches d'intervention présentées, certains de ces équipements ont fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité dernièrement :

- le 11/06/2018, et antérieurement le 26/10/2017 (charge de 12 kg en R427A),
- le 11/06/2018, et antérieurement le 15/07/2016 (charge de 9,2 kg en R407C),
- le 14/05/2018 (charge de 6,5 kg en R404A).

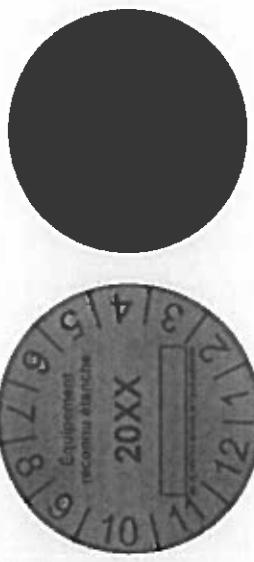
D'autres équipements ont apparemment été aussi contrôlés en juin 2018, d'après les macarons qu'ils comportent en cours de validité (3,7 kg de R410A, 7 kg de R404A).

A l'inverse, d'autres équipements n'ont pas été contrôlés au moins au cours des douze derniers mois (16 kg de R134A, 8 kg de R404A, 8,5 et 7 kg de R404A).

De ces diverses constatations, il ressort que la périodicité de contrôle d'étanchéité tous les 6 ou 12 mois n'a pas été respectée pour plusieurs équipements de production de froid exploités.

Afin d'y remédier, l'exploitant a fait savoir par son courriel du 3 juillet 2018 qu'un contrat d'entretien venait d'être signé avec son principal prestataire (Sté LANSARD ENERGIE) pour la deuxième partie de l'année 2018, contrat dans lequel figure maintenant la fréquence de contrôle imposée. Les interventions ont été programmées le 4 juillet 2018 pour les équipements le nécessitant. Les fiches d'intervention établies suite à ces contrôles seront à adresser à l'inspection des installations classées sous un délai d'un mois, pour au moins les équipements soumis à un contrôle d'étanchéité tous les 6 mois et les principaux équipements soumis à un contrôle d'étanchéité tous les 12 mois.

Cela étant, l'exploitant devra s'assurer dorénavant que le contrôle d'étanchéité des équipements de production de froid est bien réalisé suivant la périodicité requise.

<p><u>Vignettes de contrôle:</u></p> <p>Vérifier sur site que chaque équipement dispose d'un macaron rouge, vérifier que l'équipement est à l'arrêt. En cas de macaron bleu, vérifier que la date de validité du contrôle n'est pas passée.</p> 	<p>Art. 6 et 7 de l'AM du 29/02/2016</p> <p>Les équipements examinés par sondage le jour de l'inspection, ci ayant fait l'objet d'un contrôle périodique d'étanchéité en 2018, comportent un macaron visible de couleur bleu et en cours de validité, mentionnant le numéro de l'attestation de capacité de l'opérateur (prestataire intervenant sur les équipements).</p> <p>Des macarons bleus ont été aussi observés sur d'autres équipements mais ne sont plus valides. Voir les commentaires ci-dessus portant sur les contrôles d'étanchéité de ces équipements.</p>
<p><u>Etiquetage des équipements :</u></p> <p>Vérifier sur site que chaque équipement contenant un fluide frigorigène fluore, et soumis à un contrôle périodique d'étanchéité, dispose d'une étiquette comportant les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une mention indiquant que l'équipement contient un(des) gaz à effet de serre fluoré(s), - la nomenclature acceptée par l'industrie pour les(g) gaz à effet de serre fluoré(s) concerné(s) ou, à défaut, le nom chimique de ce(s) gaz, - la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO₂, de gaz à effet de serre fluoré(s) contenu dans l'équipement, - le potentiel de réchauffement planétaire de ce(s) gaz. <p>L'étiquette doit avoir été apposée par l'opérateur à l'occasion du premier contrôle d'étanchéité intervenant après le 1^{er} juillet 2016.</p>	<p>Art. 12 § 1, 3 et 4 du règlement 16/04/2014 - Art. R. 543-77 du CE</p> <p>Chacun des équipements examinés par sondage le jour de l'inspection, contenant un fluide frigorigène fluore et soumis à un contrôle périodique d'étanchéité, comporte une plaque signalétique mentionnant la nature et la quantité en kg du fluide présent.</p> <p>Pour autant, à l'exception d'une machine à laver (MAL M79) correctement étiquetée, ces plaques ne permettent pas de répondre aux dispositions réglementaires en vigueur, dans la mesure où elles ne précisent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le fait que l'équipement contient un(des) gaz à effet de serre fluoré(s), - la quantité exprimée en équivalent CO₂ du(des) gaz à effet de serre fluoré(s) contenue dans l'équipement, - le potentiel de réchauffement planétaire de ce(s) gaz. <p>Dès lors, l'exploitant devra faire procéder sous un délai de trois mois, par les prestataires auxquels il fait appel, à l'étiquetage des équipements concernés en accord avec la réglementation en vigueur.</p> <p>Chaque étiquette devra être parfaitement lisible et indélébile, et placée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit à côté des vannes de service servant à la charge ou à la récupération du(des) gaz à effet de serre fluoré(s), - soit sur la partie de l'équipement qui contient le(s) gaz à effet de serre fluoré(s).

Si l'installation est soumise à la rubrique 4802 :

- Vérifier que les équipements disposent d'un étiquetage (nature et quantité de fluide)
- Vérifier que l'exploitant a réalisé l'inventaire de tous ses équipements et stockages supérieurs à 2 kg (métriques)

Au regard de la charge cumulée des équipements qui contiennent unitairement plus de 2 kg de fluide frigorigène fluoré ou de fluide appauvrissant la couche d'ozone, le seuil des 300 kg de fluides fixé par la rubrique n° 4802 de la nomenclature des installations classées pour relever du régime de déclaration s'avère être dépassé au sein de l'établissement.

Conformément aux dispositions réglementaires applicables, chaque équipement qui a pu être examiné au cours de l'inspection comporte une plaque signalétique mentionnant la nature et la quantité de fluide frigorigène en présence.

De plus, l'exploitant a réalisé un inventaire des équipements contenant plus de 2 kg de fluide frigorigène, au travers de la liste des équipements fournie.

Néanmoins, il y aura lieu d'actualiser cette liste sous un délai d'un mois, après avoir levé les quelques incohérences constatées sur la charge en fluide de certains équipements de production de froid, et de l'adresser ensuite à l'inspection des installations classées.

D'après le site SYDEREP de l'ADEME, la société LANSARD ENERGIE basée à 74370 - Pringy dispose de l'attestation de capacité n° 366906-R1 pour la catégorie 1 d'activités, soit pour le contrôle d'étanchéité, la maintenance et l'entretien, l'assemblage, la mise en service, et la récupération des fluides de tous les équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur.

Il en est de même pour la société LATOUR ENERGIE SERVICE basée à 74420 - Boëge (attestation de capacité n° 14025 pour la catégorie 1 d'activités).

Selon les informations et éléments techniques recueillis au cours de l'inspection, aucun des équipements de production de froid exploités sur le site n'emploie de mélanges HFC/HFO.

Annexe I de l'AM du 04/08/2014

- Mélanges HFC/HFO :
- Exemples de mélanges HFC/HFO :
 - R-448A (PRG : 1273)
 - R-449A (PRG : 1397)
 - R-452A (PRG : 1888)

Article 2 §2 du règlement du
16/04/14

Vérifier que les éventuels mélanges HFC/HFO sur le site sont traités comme des HFC.

Exemples de mélanges HFC/HFO :
 R-448A (PRG : 1273)
 R-449A (PRG : 1397)
 R-452A (PRG : 1888)

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTROLES en l'absence de dispositif de détection de fuites (*)	PÉRIODE DES CONTROLES si un dispositif de détection de fuites (*) est installé
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg		12 mois
	30 kg ≤ charge < 300 kg		6 mois
	300 kg ≤ charge		3 mois
HFC, PFC	5 t.éq.CO2 ≤ charge < 50 t.éq.CO2	12 mois	24 mois
	50 t.éq.CO2 ≤ charge < 500 t.éq.CO2	6 mois	12 mois
	500 t.éq.CO2 ≤ charge	3 mois	6 mois

(*) Dispositif de détection de fuites respectant les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie

Annecy, le 10 juillet 2018

Affaire suivie par : Francis VIALETTES
Cellule territoriale
Tél. : 04 50 08 09 11
Télécopie : 04 50 08 09 20
Courriel :
francis.vialettes@developpement-durable.gouv.fr

20180710-LET-SuiteInspFrankEtPignardPochon-VF

Monsieur le directeur,

L'inspection des installations classées a procédé le 26 juin 2018 à une visite de contrôle de votre établissement situé Promenade de l'Arve - ZI des Pochons à Thyez.

Ce contrôle a porté sur le respect d'une partie de la réglementation applicable aux fluides frigorigènes utilisés sur le site pour la production de froid, dont les fluides frigorigènes fluorés (FFF).

En application de l'article L. 514-5 du code de l'environnement, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une copie du rapport que je transmets à monsieur le préfet du département de la Haute-Savoie, faisant état des non conformités relevées et des observations émises au cours du contrôle.

Je vous saurai gré de bien vouloir me tenir informé, dans un délai maximum d'un mois, des suites que vous comptez leur donner pour celles qui vous concernent.

Pour les non conformités relevées et observations émises, impliquant les prestataires en charge du suivi des équipements de production de froid, il conviendra de vous rapprocher de ces derniers afin que ceux-ci puissent en prendre connaissance et y répondent.

Enfin, sauf réserve de votre part sous un délai de quinze jours, motivée par des considérations prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L. 110-1 4^e, L. 124-1, L. 125-1, L. 125-4 et L. 521-7 du code de l'environnement, le rapport de contrôle joint au présent courrier sera publié sur le site internet de l'inspection des installations classées.

Société FRANK ET PIGNARD
Promenade de l'Arve - ZI des Pochons
74300 - THYEZ

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

L'inspecteur de l'environnement

Vialettes

F. VIALETTES